



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 44427

ARRÊTÉ
portant enregistrement d'une installation de combustion exploitée par
la société COGELYO OUEST à Chartres-de-Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire Bretagne », le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chartres-de-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 16 avril 2019, complétée le 1er octobre 2019, par la société COGELYO OUEST dont le siège social est situé 2, rue La Touche Lambert - 35510 Cesson-Sévigné, pour l'enregistrement d'une installation de combustion (rubrique 2910.A.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Chartres-de-Bretagne, La Janais – Bâtiment C8, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, l'arrêté d'autorisation du 12 octobre 1998 ;

VU l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours du 28 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 9 décembre 2019 et le 9 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chartres-de-Bretagne en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée en date du 12 avril 2019 par la société COGELYO OUEST, pour l'enregistrement d'une installation de combustion sur la commune de Chartres-de-Bretagne, jusqu'au 1er mai 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 juin 2020 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 30 juin 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier en date du 9 juillet 2020 par lequel la société COGELYO OUEST a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 22 juillet 2020 par lequel la société COGELYO OUEST précise ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société COGELYO OUEST, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 (art. 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations, localisées Bâtiment C8, La Janais – 35131 Chartres-de-Bretagne, exploitées par la société COGELYO OUEST, représenté par M. Philippe DRONEAU, gérant, et dont le siège est situé 2 rue La Touche Lambert – 35510 Cesson-Sévigné, faisant l'objet de la demande du 16 avril 2019, complétée le 1er octobre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime de classement *
2910.A.1.	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Turbine à gaz existante de 17,987 MW. Chaudière à vapeur saturée de 4,2 MW. Capacité totale : 22,187 MW.	E

* Régime : E = enregistrement

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	N° parcelle
CHATRES-DE-BRETAGNE	AB 63

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 12 avril 2019 complété le 1er octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1998.

1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « Implantation »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers sauf pour les besoins de maintenance de ces bâtiments, et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.

Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. À défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHARTRES-DE-BRETAGNE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

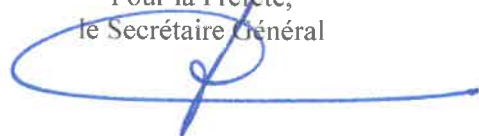
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHARTRES-DE-BRETAGNE et à la société COGELYO OUEST.

Rennes, le **30 JUIL. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME